RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/09/2020
066-216601419-20200922-AR_2020_040-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

MAIRIE de PIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2020-0040

ARRETE MUNICIPAL
LUTTE CONTRE LES DEJECTIONS CANINES

Le Maire de la ville de PIA,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 2°, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieurs et notamment l'article L. 131-1, L. 511-1 ;
Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 ; R 610-5 et R 633-6 ;
Vu le Code Rural, et notamment les articles L 211-11 et suivants ;
Vu le Code Civil ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97 et 99-6 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2 et L 1312-1 ;

Considérant que les déjections canines qui jonchent le sol sur la voie publique peuvent générer un risque de dérapage et de chutes pour les piétons, les enfants ainsi que pour les personnes à mobilité réduite et provoque une situation d'insalubrité pour les poussettes et les fauteuils roulants ;

Considérant que de nombreuses déjections canines se retrouvent sur la voie publique, dans les espaces verts de la ville, sur les pelouses des parcs et jardins et génèrent des nuisances pour les usagers de ces espaces publics ;

Considérant que malgré des campagnes d'information ainsi que des rappels des différents agents de la collectivité auprès des propriétaires d'animaux, le nombre de déjection abandonnée sur la voie publique et sur les parcs et jardins de la commune ne cesse de croitre ;

Considérant que la ville de Pia s'est équipée d'engins qui permettent d'enlever les déjections canines, mais que malgré cet investissement, de très nombreux excréments souillent encore les voies publiques, les trottoirs, les places, les parcs et jardins de la commune ;

Considérant que la ville met gracieusement à disposition des propriétaires d'animaux, des sacs pour le ramassage des excréments au moyen de distributeurs installés en divers secteurs de la ville, qui permettent de ramasser les déjections sans se salir les mains ;

Considérant la présence de grands espaces naturels situés à proximité des zones urbanisées de la commune dans lesquels il est possible de promener ses animaux ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune en matière de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité ainsi que la salubrité publique et de sécuriser la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté vient renforcer l'arrêté municipal n° 39-11-2018 relatif à la salubrité et à la propreté de la ville en date du 12 novembre 2018 notamment en matière de déjections d'animaux.

ARTICLE 2 : Dans l'agglomération, les chiens présents sur la voie publique doivent constamment être tenus en laisse par la personne qui les promène.
Les chiens trouvés en état de divagation sur le territoire communal seront capturés et conduits à la fourrière animale communautaire.
Les frais de capture, de transport ainsi que de gardiennage seront à la charge du propriétaire de l'animal, en sus de l'éventuelle contravention pour la divagation.
Tout animal qui est soustrait à la surveillance immédiate de son propriétaire est considéré en état de divagation.

18, avenue Maréchal Joffre.66380 PIA. Tél. 04 68 63 28 07. Fax 04 68 63 77 41

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/09/2020
066-216601419-20200922-AR_2020_040-AR

ARTICLE 3 : Sur tout le territoire communal urbanisé, les déjections doivent être immédiatement ramassées par les propriétaires des animaux y compris par celles qui sont effectuées dans les caniveaux. Les déjections peuvent être déposées dans les poubelles de rues, installées par sur le tout le territoire communal.

ARTICLE 4 : Toute personne qui promène son chien sur le territoire urbanisé de la commune doit être porteur d'un sac destiné au ramassage des déjections de son animal. Elle doit être en mesure de le présenter aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Les chiens même tenus en laisse, sont interdits sur les espaces verts, parcs et jardins publics de la commune.

ARTICLE 6 : Le non ramassage des déjections d'un animal fait encourir à la personne une contravention de la 3ème classe sur le fondement de l'article R 633-6 du Code pénal.

ARTICLE 7 : Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Bompas, Monsieur le responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, Monsieur la Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale de Bompas et Monsieur le responsable de la Police municipale.

Pia le 21 septembre 2020

Le Maire

MAIRIE DE PIA PYRENEES ORIENTALES

Jérôme PALMADE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier par voie contentieuse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.